

Newsletter

DROIT SOCIAL



Réforme des retraites : que prévoit le projet de loi ?

Janvier 2023

À la une

[Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale](#) (PLFRSS) a été présenté au Conseil des ministres le 23 janvier 2023, avant examen par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ainsi, le texte sera discuté au Parlement durant le 1er trimestre, pour une adoption en mars 2023. L'entrée en vigueur de ses principales mesures devrait intervenir en septembre 2023.

Quelles sont les principales mesures projetées ?

Le projet de loi prévoit notamment **le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite**, pour atteindre 64 ans en 2030, à raison de 3 mois par génération à compter du 1er septembre 2023. **La durée de cotisations** pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera quant à elle portée à 43 ans en 2027 et non en 2035 comme cela était initialement prévu par la loi Touraine du 20 janvier 2014.

Le projet de loi comporte également de nouvelles possibilités **de départ anticipé** et adapte certains dispositifs existants.

Par ailleurs, il prévoit de revaloriser **la retraite minimale à près de 1 200 euros bruts par mois** (soit l'équivalent d'au moins 85% du SMIC net) pour une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC. Ces pensions minimales seront indexées sur l'inflation.

Des mesures d'amélioration de la prise en compte de la pénibilité (adaptation du compte professionnel de prévention, création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle...) ainsi que

des mesures ayant pour objet de favoriser l'accompagnement de l'emploi des seniors (création d'un « index seniors », retraite progressive étendue à l'ensemble des régimes...) figurent également dans le projet de loi.

Enfin, le projet prévoit l'extinction des principaux régimes spéciaux de retraite.

Recul de l'âge de la retraite et durée de cotisation plus longue

Tout d'abord, l'âge légal de départ à la retraite actuellement fixé à 62 ans sera porté à 64 ans en 2030.

À compter du 1er septembre 2023, cet âge sera progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).

D'autre part, est mise en œuvre une accélération de l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#). Ainsi, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, à raison d'un trimestre supplémentaire par année au lieu d'un trimestre tous les trois ans jusqu'en 2035.

L'âge de la retraite à taux plein (sans décote) restera fixé à 67 ans.

Possibilité de départ anticipé

Le projet de réforme prévoit d'adapter **le dispositif des carrières longues**, « pour que les actifs ayant commencé à travailler tôt ne soient pas obligés de travailler plus de 44 ans » ([vie publique.fr](#)). Ceux qui ont commencé avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir de 60 ans et entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans.

De nouvelles **possibilité de départs anticipés** sont prévus et certains dispositifs existants sont adaptés. Sont concernées les personnes déclarées inaptes ou en invalidité, les travailleurs handicapés, les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP).

Revalorisation de la pension minimale

Le projet de loi prévoit de revaloriser **la retraite minimale à près de 1 200 euros bruts par mois** (soit l'équivalent d'au moins 85% du SMIC net) **pour une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC**. Ces pensions minimales seront indexées sur l'inflation.

Cette mesure s'appliquera aux salariés, artisans commerçants et agriculteurs.

Amélioration de la prise en compte de la pénibilité

Est envisagée la création d'un nouveau fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle pour les métiers les plus exposés aux risques professionnels ergonomiques. Celui-ci financera des actions de prévention et de reconversion. Les salariés bénéficieront d'un suivi médical renforcé, permettant le cas échéant de favoriser un départ anticipé dès 62 ans.

Le Compte professionnel de prévention (C2P) sera par ailleurs adapté (accès élargi, possibilité de financement de congés de reconversion).

Mesures en faveur des Seniors

- **Création d'un « Index Seniors »**

Un « index seniors » devra être mis en place dans les entreprises d'au moins 300 salariés. Les entreprises visées devront publier chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise.

La liste des indicateurs sera fixée par décret, après concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le texte laisse également la possibilité à la négociation collective de branche d'adapter les indicateurs à publier, afin de se conformer aux caractéristiques des secteurs d'activité.

À défaut de publication de cet index, les entreprises s'exposeront à une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1% de leur masse salariale.

Ces nouvelles obligations s'appliqueront au 1er novembre 2023 pour les entreprises d'au moins 1000 salariés et au 1er juillet 2024 pour les entreprises d'au moins 300 salariés.

- **Amélioration des dispositifs de transition entre activité et retraite**

La retraite progressive sera étendue à l'ensemble des régimes de retraite, dont ceux de la fonction publique, afin de permettre un aménagement de fin de carrière deux ans avant l'âge légal de départ.

Les retraités qui reprennent une activité pourront désormais acquérir des droits supplémentaires puisque le texte rend le cumul emploi-retraite créateur de droits.

Fermeture des régimes spéciaux

Le projet prévoit l'extinction des principaux régimes spéciaux de retraite en affiliant désormais au régime général, au titre de la retraite, les nouveaux embauchés à la RATP, dans la branche des industries électriques et gazières et à la Banque de France, ainsi que pour les clerks et employés de notaires et les membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Reste que les discussions ne font que commencer et le projet sera inévitablement amendé. A suivre !

[Lire le projet de loi](#)

Le droit d'inventer demain



fidal.com

Member of



&



Fidal - Société d'avocats - Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. - Capital : 6 000 000 Euros - 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z - Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France - T : 01 46 24 30 30 - Barreau des Hauts-de-Seine